

Unité inter-départementale Gard-Lozère  
Cellule Risques Anthropiques  
89 rue Weber – CS 52 002  
30 907 NÎMES CEDEX 2

Nîmes, le 25/05/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **SOBEFA**

50, chemin des Costètes  
30 260 QUISSAC

Références : SC/2023-05-371

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2023 sur le site de la société SOBEFA implanté 50, chemin des Costètes – 30 260 QUISSAC. L'inspection a été annoncée le 09/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative de l'établissement ainsi que par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE », notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à la thématique « eau ». L'action nationale « Sécheresse » a ainsi été déclinée dans l'établissement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOBEFA
- 50, chemin des Costètes – 30 260 QUISSAC
- Code AIOT dans GUN : 0018100192
- Régime : déclaration
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société SOBEFA implantée sur le site actuel depuis 1964, est spécialisée dans la fabrication de produits béton destinés à la construction et à l'aménagement extérieur (moellons, pavés dalles).

Les activités exercées sur le site ont fait l'objet d'un récépissé de déclaration n°70-016V du 3 mars 1970 au titre de l'ancienne rubrique 269-2° (emploi d'appareils vibrants pour la fabrication de matériaux en béton). Suite à la modification de la rubrique 2522 de la nomenclature des

installations classées par le décret n°2011-842 du 15 juillet 2011, l'exploitant a demandé par courrier du 16 février 2012, à bénéficier de l'antériorité pour cette rubrique. Un récépissé de déclaration n°12-005V prenant acte du bénéfice d'antériorité a été délivré à la société SOBEFA le 5 septembre 2012.

Les prescriptions applicables au site sont celles définies dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Consommation et prélèvements d'eau
- Surveillance des rejets aqueux

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
5	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté ministériel du 26/11/2011 Articles 5.7 et 5.11	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Prélèvements	Arrêté ministériel du 26/11/2011 Article 5.3	/	Sans objet
2	Consommation	Arrêté ministériel du 26/11/2011 Article 5.4	/	Sans objet
3	Réseau de collecte	Arrêté ministériel du 26/11/2011 Article 5.5	/	Sans objet
4	Mesures des volumes rejetés	Arrêté ministériel du 26/11/2011 Article 5.6	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite du site a permis de constater que la consommation d'eau prélevée dans le milieu naturel nécessaire à la production de l'établissement est faible. Pour 2022, la quantité d'eau prélevée était inférieure à 2 000 m<sup>3</sup>.

L'exploitant a par ailleurs mis en œuvre des actions pour permettre un meilleur suivi de la consommation d'eau et un traitement efficace des effluents liquides avant rejet dans le milieu naturel. Ainsi, les dispositions suivantes ont été prises :

- mise en place d'un registre de suivi mensuel de la consommation d'eau et de la production de béton,
- report dans ce registre des volumes d'eau réjetés,
- installation de 4 bacs de décantation correctement dimensionnés pour récupérer la laitance et les fines (au lieu de 2 bacs initialement présents),
- mise en place d'un traitement des eaux décantées par injection par pompe doseuse d'une solution liquide pour faire abaisser le pH,
- surveillance trisannuelle des effluents avant rejet dans le milieu naturel.

### **2-4) Fiches de constats**

## N°1 : Prélèvements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011 – article 5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quel que soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif antiretour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
<b>Constats :</b> L'eau nécessaire à la production de béton provient d'un prélèvement effectué par pompage dans le cours d'eau Le Vidourle. L'eau prélevée sert principalement à la fabrication du béton, mais également au mouillage des pavés en béton pour limiter les envols de poussières lors des opérations de vieillissement des pavés. Le prélèvement dispose de deux compteurs qui comptabilisent les volumes d'eau pour chacun des deux usages. Les compteurs sont relevés tous les mois et les consommations d'eau sont enregistrées dans un registre informatisé. La consommation totale d'eau s'est élevée à 1 848 m <sup>3</sup> pour 2022. À noter que l'établissement dispose d'un arrêté préfectoral daté du 20 avril 2021 qui autorise la société SOBEFA à prélevé dans Le Vidourle un volume maximal annuel de 2 400 m <sup>3</sup> .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N°2 : Consommation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011 – article 5.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le recyclage des effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales. La quantité maximale d'eau consommée par tonne de produits fabriqués est de : – 250 litres/tonne pour les blocs, – 500 litres/tonne pour les autres produits, à l'exclusion des opérations de surfaçage. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ces ratios. Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m <sup>3</sup> /an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées, au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente.
<b>Constats :</b> Le registre de suivi de la consommation d'eau est complété tous les mois par la quantité de produits fabriqués. Ainsi la quantité maximale d'eau consommée par tonne de produits fabriqués peut être mesurée. Le ratio moyen annuel de 2022 est de 80 l/t avec un ratio maximal mensuel de 119 l/t (juillet 2022). Le ratio de référence fixé pour les blocs (250 l/t) est respecté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N°3 : Réseau de collecte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011 – article 5.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques
<b>Prescription contrôlée :</b> Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
<b>Constats :</b> Les eaux de lavage de la centrale à béton et des moules de fabrication sont dirigées vers 4 bacs de décantation placés en série et communiquant entre eux. L'eau décantée du 4 <sup>e</sup> bac est traitée par une solution liquide (ACTI pH minus 35) injectée par pompe doseuse pour faire diminuer le pH. Les eaux traitées rejoignent ensuite le réseau d'eaux pluviales du site, puis sont rejetées dans le Vidourle au niveau d'un seul point de rejet. Les eaux pluviales issues des toitures des bâtiments rejoignent également le réseau d'eaux pluviales du site via des grilles de collecte.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N°4 : Mesures des volumes rejetés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011 – article 5.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques
<b>Prescription contrôlée :</b> À défaut de recyclage, la quantité d'eau industrielle rejetée (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) est mesurée ou à défaut, évaluée et enregistrée mensuellement.
<b>Constats :</b> Les eaux rejetées dans le Vidourle correspondent aux eaux de lavage des installations de production qui ne peuvent pas être recyclées dans la fabrication du béton et aux eaux pluviales en cas d'épisodes pluvieux. Le volume d'eaux rejetées dans le cours d'eau est enregistré tous les mois dans le fichier de suivi des consommations d'eau. Il est estimé à 0,5 m <sup>3</sup> par jour, soit pour l'année 2022, un volume rejeté de 88 m <sup>3</sup> .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N°5 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011 – articles 5.7 et 5.11				
Thème(s) : Risques chroniques				
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du Code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : – pH : 5,5 – 9,5 – température : < 30 °C. [...] c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : – matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà. Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : – chrome total : < 0,1 mg/l – chrome hexavalent : < 0,05 mg/l – hydrocarbures totaux : < 10 mg/l. Les valeurs limites fixées aux points a à d sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.7 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement, selon les modalités suivantes :				
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètres</th><th>Fréquence</th></tr></thead><tbody><tr><td>Température pH MES Hydrocarbures totaux Chrome Chrome hexavalent</td><td>Pour les rejets dans le milieu naturel : – la fréquence des prélèvements analyses est semestrielle, – si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 5.7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans, – si pour un paramètre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestriel. Le contrôle redevient triannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</td></tr></tbody></table>	Paramètres	Fréquence	Température pH MES Hydrocarbures totaux Chrome Chrome hexavalent	Pour les rejets dans le milieu naturel : – la fréquence des prélèvements analyses est semestrielle, – si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 5.7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans, – si pour un paramètre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestriel. Le contrôle redevient triannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.
Paramètres	Fréquence			
Température pH MES Hydrocarbures totaux Chrome Chrome hexavalent	Pour les rejets dans le milieu naturel : – la fréquence des prélèvements analyses est semestrielle, – si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 5.7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans, – si pour un paramètre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestriel. Le contrôle redevient triannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.			
<b>Constats :</b> L'exploitant fait procéder à une analyse des rejets aqueux tous les trois ans. Le dernier contrôle réalisé par Prévéléo date de mai 2022. Les paramètres mesurés (température, pH, MES et hydrocarbures totaux) respectent les valeurs limites définies. Par contre, à la consultation du rapport de contrôle, l'inspection a constaté que l'analyse des rejets aqueux n'a pas porté sur les paramètres chrome et chrome hexavalent. <b>L'exploitant devra effectuer une mesure de concentrations de ces deux paramètres dans un délai de deux mois et les résultats seront transmis à l'inspection dès réception.</b>				
Type de suites proposées : Susceptible de suites				